

Le Crédit Agricole pendant et après la Grande Guerre

En 1914, le Crédit Agricole est un organisme encore relativement jeune : inspirée de l'expérience jurassienne de la première caisse de crédit agricole mutuel de Salins-les-Bains (1885), la loi permettant la création de caisses locales partout où c'est nécessaire n'a que vingt ans (1894). La loi permettant la création des caisses régionales ne date quant à elle que de 1899. La construction institutionnelle du Crédit Agricole au début de la guerre, sans organe central, paraît inachevée. En revanche, l'essaimage des caisses locales et régionales sur tout le territoire est effectif : en 1913, on dénombrait 98 caisses régionales et 4 533 caisses locales.

Depuis le début du siècle, des voix s'élèvent qui regrettent le manque de cohérence de la législation régissant le crédit et la coopération agricole. En effet, depuis la loi de 1894 permettant la création de caisses locales, les textes s'empilent jusqu'à atteindre la quinzaine en 1920.

La loi de 1899 permet la création de caisses régionales et institue la Commission de répartition des avances de l'État, qui sont elles-mêmes encadrées par des lois de 1897 et 1900. D'autres textes organisent les modalités du crédit en tant que tel : le warrantage en 1898, le crédit à long terme aux coopératives en 1906, le crédit individuel à long terme en 1910. La guerre va freiner les efforts d'organisation de l'institution et désorganiser le Crédit Agricole.

Une première période de désorganisation

La mobilisation des hommes en âge de combattre ne laisse sur les exploitations agricoles que des femmes et des hommes âgés ou réformés, ce qui pèse sur la demande de crédits. A cette baisse des demandes de crédits s'ajoutent l'indisponibilité et la dispersion de très nombreux administrateurs, salariés et bénévoles du Crédit Agricole. La Caisse régionale de Reims doit déménager plusieurs fois pour faire face à l'avancée de l'ennemi, la Caisse régionale du Finistère ne peut plus tenir sa comptabilité à jour et celle des Côtes-du-Nord suspend pratiquement ses activités.

Face à cette situation, des mesures d'urgence sont adoptées au cas par cas, comme le déblocage d'urgence de fonds pour assurer les vendanges en Champagne. De même, la Caisse régionale de Nancy adopte une mesure dérogatoire pour que les épouses d'agriculteurs mobilisés puissent avoir accès aux comptes et au crédit afin de permettre la poursuite de l'activité des exploitations agricoles. Certaines épouses d'administrateurs ou de directeurs se mobilisent également pour remplacer leur mari parti au front. Elles permettent ainsi aux caisses locales et régionales dont elles s'occupent de poursuivre leur activité.

Les quatre ministres de l'Agriculture qui se sont succédés durant la Grande Guerre sont ou seront des acteurs fortement impliqués dans le fonctionnement du Crédit Agricole. Trois d'entre eux signent en 1917 un « appel à tous les Français et à toutes les Françaises de nos campagnes » à produire plus pour soutenir l'effort de guerre. Le Crédit Agricole se fait le bras financier de cette politique productiviste de l'Etat, notamment en attribuant des avances aux communes, départements et coopératives pour la mise en culture des terres abandonnées. Cette action sera cependant plus efficace après l'armistice lorsque la main d'œuvre sera revenue du front.

Le redémarrage du Crédit Agricole en 1916

Après la désorganisation, l'année 1916 est cependant celle du redémarrage avec la mise en place d'une procédure plus efficace pour la répartition des avances de l'Etat aux caisses régionales.

C'est également durant cette année 1916 qu'est créée l'Inspection général du crédit et des associations agricoles. Le décret du 18 octobre est une véritable « charte » de l'inspection. Il s'agit en fait de créer un nouveau service dont la direction est confiée à Louis Tardy qui porte alors le titre d'inspecteur général du crédit. Il a sous ses ordres neuf inspecteurs qui, assistés des professeurs départementaux d'agriculture, réalisent des missions dans les caisses régionales et émettent des avis sur les demandes d'avances.

Enfin, durant la deuxième moitié de la période, de nouveaux produits sont créés pour répondre aux problèmes du pays. Le Crédit Agricole s'associe ainsi à l'aide au retour à l'activité des mutilés et victimes civiles de la guerre. Une loi de 1918 leur permet de bénéficier de prêts de 8 000 francs remboursables à un taux de 2 % sur 15 ans pour l'acquisition, l'aménagement ou la reconstitution d'une petite propriété rurale. Une brochure d'information est d'ailleurs éditée à cette occasion qui, outre les possibilités de financement, présente concrètement les travaux que peut réaliser un mutilé sur une exploitation en fonction de son handicap et grâce à des outils adaptés.

Des prêts aux collectivités pour la remise en culture des terres abandonnées sont également mis en place à cette période. Leur application est cependant limitée.

La sortie de guerre et la création de l'Office national du Crédit Agricole

Le 5 août 1920 est promulguée une loi sur « le crédit mutuel et la coopération agricole ». Celle-ci répond à deux objectifs : clarifier et compléter la législation sur la coopération, et compléter l'édifice institutionnel du Crédit agricole « officiel »¹.

De nouveaux bénéficiaires des prêts du Crédit agricole

À partir de 1910, sous l'impulsion de la Fédération de la mutualité et de la coopération agricoles, des discussions s'enclenchent au gouvernement et au Parlement pour clarifier l'organisation de la coopération agricole et compléter les structures du Crédit agricole. Arrêtée par la guerre, cette réforme est relancée en 1917 par le ministre Fernand David et par Louis Tardy, chef de la nouvelle Inspection générale du crédit et des associations agricoles.

Les débats parlementaires se tiennent en 1919 et un texte, porté par Étienne Clémentel, est finalement voté par le Sénat le 30 juillet 1920 avant d'être promulgué le 5 août. Cette loi est divisée en six titres : Caisses de crédit agricole mutuel ; Sociétés coopératives agricoles, associations syndicales agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole ; Avances de l'État ; Dispositions fiscales et dispositions relatives au régime des prêts hypothécaires ; De l'Office national et de la Commission plénière du Crédit agricole ; Inspection et contrôle, dispositions générales.

La loi abroge donc la plupart des textes précédents pour les remplacer ou les modifier. Ainsi, avec ce nouveau texte, les possibilités d'accès au Crédit agricole sont élargies puisque, s'il est

¹ Pour une présentation détaillée de cette loi, voir André Gueslin, *Histoire des crédits agricoles*, tome 1 : *L'envol des caisses mutuelles (1910-1960)*, Paris, Économica, 1984, p. 58-85. Voir aussi *Crédit Agricole, un siècle au présent*, Paris, Hervas, 1994, p. 83-91.

bien précisé que les prêts sont réservés aux seuls sociétaires, ceux-ci ne sont plus nécessairement des membres de syndicats agricoles. En effet, le Crédit agricole est désormais ouvert à la profession agricole au sens large, du grand propriétaire non exploitant au domestique de ferme. Il est également confirmé que les petits artisans ruraux peuvent bénéficier de prêts. Comme précédemment, des personnes morales peuvent aussi être sociétaires mais, là encore, ce n'est plus limité aux seuls syndicats agricoles : les coopératives, les mutuelles d'assurance et les sociétés d'intérêt collectif agricoles peuvent désormais entrer dans le sociétariat des caisses de Crédit agricole.

Concernant les opérations de crédit, le texte rend accessible à tous les sociétaires les prêts à moyen terme destinés à financer les investissements en matériel et en bétail. On parle ici de « crédit industriel agricole » alors que le « crédit commercial agricole » désigne les prêts à court terme. Les modalités de prêts individuels à long terme pour les opérations foncières ou immobilières sont revues : la durée est allongée de quinze à vingt ans et le plafond est portée à 40 000 francs. Selon le ministre de l'Agriculture Joseph-Honoré Ricard, cette somme correspond, « dans un pays de bonne culture, à l'achat et à l'aménagement d'une petite propriété de trois à cinq hectares, ce qui représente le minimum d'étendue pour qu'une famille puisse avoir de quoi vivre ». Enfin, la loi confirme que les caisses peuvent recevoir des dépôts de toute personne et augmenter ainsi leurs ressources.

De nouvelles institutions

Le titre V de la nouvelle loi permet l'achèvement de la « pyramide institutionnelle » du Crédit agricole. Après les textes de 1894 et 1899 sur la création de caisses locales et régionales, la loi de 1920 crée l'Office national du crédit agricole et la Commission plénière du Crédit agricole. Cette nouvelle organisation permet à l'institution de se doter d'une banque centrale et de s'autonomiser par rapport à l'État.

En effet, comme on l'a vu, depuis 1899, c'est une Commission de répartition des avances de l'État qui étudiait les demandes des caisses régionales et des coopératives pour l'attribution de sommes remboursables en fonction de leurs besoins. Cette commission était composée de six membres issus du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Conseil d'État. Le secrétariat et le suivi des dossiers étaient assurés par le service du crédit, de la coopération et de la mutualité du ministère de l'Agriculture.

À partir de 1920, la Commission de répartition est donc remplacée par la Commission plénière. Présidée par le ministre de l'Agriculture, elle est composée de trente membres : six représentants du Parlement élus par leur chambre respective, douze membres nommés par décret sur proposition des ministres de l'Agriculture et des Finances et douze délégués élus par les caisses de Crédit agricole. Elle se réunit deux fois par an pour débattre des projets de loi à caractère agricole et discuter de la dotation de l'État au Crédit agricole. La Commission plénière élit également les sept membres du conseil d'administration de l'Office national du Crédit agricole (ONCA) qui prend donc la suite du service du crédit, de la coopération et de la mutualité du ministère de l'Agriculture.

L'ONCA est un établissement public qui a son autonomie de fonctionnement. Le premier président est Albert Viger. Le directeur général, nommé par décret sur proposition du ministre de l'Agriculture, est Louis Tardy. Rompant avec les lourdeurs administratives du service ministériel qui l'a précédé, les débuts du nouvel organisme sont néanmoins laborieux avec une criante absence de moyens de fonctionnement. Tardy va jusqu'à se plaindre en 1921 que

les services du ministère de l'Agriculture lui refusent la fourniture de papier. Il faut attendre 1922 pour que l'Office fonctionne convenablement et reprennent la distribution régulière d'avances. Il change de nom dès 1926 pour s'appeler Caisse nationale de Crédit agricole (CNCA). Il s'agit à la fois d'éviter la confusion avec l'organisation des offices agricoles départementaux, d'assurer la continuité des appellations entre caisses locales, régionales et nationale, et d'assurer la vocation financière de l'établissement qui peut recevoir des dépôts.

La CNCA reste un établissement public jusqu'en 1987, année de sa « mutualisation » ou « désétatisation » : les caisses régionales rachètent à l'État son capital et deviennent actionnaires majoritaire. Cette CNCA (SA) entre ensuite en Bourse en 2001 sous le nom de *Crédit agricole SA*, qui reste aujourd'hui l'organe central du groupe dont les caisses régionales sont toujours les actionnaires majoritaires.

Conclusion

Harmonisation de la législation, achèvement de la « pyramide » institutionnelle, extension du champ de compétence et du sociétariat : la loi de 1920 se pose comme une date majeure de l'histoire du Crédit agricole. Elle est aussi à replacer dans le contexte d'après-guerre : pour faire face au défi de la reconstruction et de la remise en route de la production agricole, il s'agit d'équiper le pays d'un arsenal législatif favorable à l'investissement.

C'est également durant ces années qu'on présente le Crédit agricole comme un outil de lutte contre l'exode rural et le « désert français ». La loi future loi du 2 août 1923 qui permettra au Crédit agricole de financer les travaux d'électrification des communes rurales en sera le meilleur exemple.